

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00052
Direction en charge Petite Enfance Education Jeunesse
Objet Château de la Perrotière - Mise à disposition des locaux auprès de la Première compagnie des archers - Convention -

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Robert KARULAK**,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Etienne est la collectivité propriétaire des locaux du Châteaux de la Perrotière,

CONSIDERANT la demande de la Première compagnie des archers.

D E C I D E

Article 1

La ville de Saint-Etienne met à la disposition de la Première compagnie des archers le par cet les sanitaires extérieurs.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie, à titre gratuit, pour les 6 et 7 juillet 2024, dans le cadre de l'organisation d'une compétition (Concours qualificatif au championnat de France et championnat régional individuel).

Une convention, jointe en annexe, définit les modalités de cette mise à disposition.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 22 janvier 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Robert KARULAK